# ACCORD DE BRANCHE DU 14 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

**Le Conseil supérieur du notariat**, dont le siège est à PARIS 7<sup>ème</sup>, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

**Le Syndicat national des notaires**, dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 73, boulevard Malesherbes.

**L'Union nationale des notaires employeurs,** dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 11, rue de Rome.

Formant la délégation patronale des notaires représentée par

D'UNE PART,

ΕT

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 59/63 rue du Rocher, représenté par ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C., dont le siège est à PARIS 19<sup>ème</sup>, 34 quai de la Loire, représentée par

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A, dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry, représentée par

D'AUTRE PART,

#### Il est convenu:

## **Préambule**

Eu égard aux réserves actuellement détenues par l'OPCO-EP, les partenaires sociaux conviennent de supprimer, à titre temporaire pendant une durée de 6 mois, lacontribution supplémentaire des employeurs à la formation professionnelle.

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

#### Article 1:

Au titre de l'année 2024, lacontribution supplémentaire des employeurs à la formation professionnelle dont les taux sont fixés à l'article 29.5 de la convention collective nationale est versée à l'opérateur de compétences des Entreprises de Proximité, désigné par l'article 29.6 de la convention collective nationale et est gérée par ce dernier.

# Article 2:

A titre exceptionnel, la contribution supplémentaire des employeurs à la formation professionnelle est supprimée pendant 6 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024.

## Article 3:

Le présent accord est conclu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois il cessera immédiatement de produire ses effets si un nouvel accord relatif à la contribution conventionnelle de formation est conclu avant cette date.

### Article 4 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux ont considéré que cet avenant n'avait pas à comporter de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés de la branche, dans la mesure où ce sujet nécessite d'être traité de manière uniforme au sein du notariat, quelle que soit la taille des entreprises. Ce choix se justifie d'autant plus que la branche du notariat est composée très majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés.

### Article 5 : Durée et publicité

Le présent avenantest conclu à durée déterminéejusqu'au 31 décembre 2024.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail et porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires, Le 14 décembre 2023

Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et le Syndicat des notaires de France

	Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC
Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.	
	Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.